République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES HERMAUX - Commune

Procès verbal

Le mercredi 21 août 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 août 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur YVES RODIER.

Secrétaire de la séance : Monsieur Jérémy SOLIGNAC

Présents : Monsieur YVES RODIER, Monsieur Pierre-Henri SEGUIN, Monsieur Julien VAYSSIER, Monsieur Vincent GELY, Monsieur Joel REVERSAT, Monsieur Jérémy SOLIGNAC
Représentés : Madame Sylvie DUBOIS représentée par Monsieur Pierre-Henri SEGUIN
Absents et excusés :

Ordre du jour :
- Arrêté CODERS
- Délibération travaux captage de la Draille
- Délibération complémentaire santé
- Délibération aménagement ancien couvent

Divers

Délibérations du conseil :

Délibération portant adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé (N° DE_026_2024)

Le Maire présente à l'assemblée :

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15C/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclurent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les

risques mentionnés à l'article L. 827- 1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection *Sociale Complémentaire* (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et
établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1" janvier 2025. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires 15€/mois/agent minimum)

Le Conseil Municipal

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Il est proposé au conseil :

- D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le conseil décide après en avoir délibéré :

D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Délibération : adoptée

Déclaration au titre du code de l'environnement dans le cadre de la procédure de régularisation du captage de la Draille (N° DE_027_2024)

Le maire rappelle au conseil municipal la procédure de régularisation du captage de la commune. Il rappelle notamment l'arrêté préfectoral du 20 août 2024 n°2024-233-001 portant déclaration d'utilité publique concernant le captage de la Draille.

Dans le cadre de cette procédure afin de réaliser les travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protections, il convient à présent de déposer auprès des services de la DDT un dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement rubrique 1.1.1.0 pour le captage de la Draille établis par le Maître d'œuvre SOGEXFO.

Monsieur le Maire présente ce dossier au conseil municipal.

Il explique que ce dossier doit faire l'objet d'une étude par les services de la Direction Départementale des Territoires Unité Eau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de réfection du captage cité ci-dessus.
- Approuve le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code, établi par SOGEXFO Centre, géomètres experts associés, Maître d'œuvre des travaux.
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour déposer ce dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement qui concerne le captage de la Draille auprès de la DDT ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération : adoptée

Réhabilitation de l'ancien couvent (N° DE_028_2024)

Le maire expose au conseil le devenir de l'ancien couvent, se pose aujourd'hui la question de la mise en valeur de ce bien immobilier. En 2023, la mairie avait consulté la population sur l'évolution de ce bâtiment. Celle-ci s'était exprimée principalement en faveur de l'installation d'un point multi-services ou d'un bar/restaurant (27 votes sur 59 réponses).

Cependant, il s'avère que l'installation de ce type de commerces est difficilement viable à l'année au regard du nombre d'habitants permanents relativement réduit sur la commune, et que cette option serait susceptible de mettre en difficulté les commerçants qui souhaiteraient s'installer. Par ailleurs, les demandes de logement en location à l'année sont récurrentes.

Le Conseil municipal propose donc de retenir l'option de création de logements dans ce bâtiment, ce qui permettra d'accueillir de nouveaux habitants à l'année. Pour cela, plusieurs options d'aménagement sont actuellement à l'étude (pré-projets) avec l'aide du CAUE, du CEREMA, PETR du Pays du Gévaudan-Lozère, Lozère Développement, PNR Aubrac, la Communauté de Communes Aubrac-Lot-Causses-Tarn, le Conseil Départemental et de la DDT de la Lozère (dans le cadre du programme Villages d'avenir).

Après débat, le maire met au vote la décision suivante :

- le conseil municipal approuve à l'unanimité l'option de réhabilitation de l'ancien couvent en logements, avec la possibilité de conserver une partie du bâtiment pour un usage communal (espace de stockage, salle associative) ;

- le conseil municipal autorise le maire à poursuivre la mise en œuvre du projet, et notamment
- à contacter et réunir l'ensemble des partenaires techniques et financiers pour étudier les différentes options techniques possibles ;
- une fois une option retenue, à faire les demandes de subventions correspondant au projet.

Délibération : adoptée

Monsieur YVES RODIER
Président de séance

MAIRIE DE LES HERMAUX 48 (Lozère)

Monsieur Jérémy SOLIGNAC
Secrétaire de séance